

N°

**«Modification de la directive relative au  
contrôle des appareils de réglage de phare»  
(BMVI/StV 22/7341.1/40-00 du 11.8.2020,  
Bulletin de la circulation 2021, édition 17,  
n° 136, p. 551)**

Bonn, le xx xxxxx 2024  
StV 22/7341.1/40-00

Les récentes évolutions technologiques (à savoir le développement de dispositifs manuels ou automatiques de réglage dans les directions longitudinale et transversale), survenues après la publication de la directive relative au contrôle des appareils de réglage de phare, imposent d'adapter les spécifications d'essai et la procédure de réception par type de la directive. La directive relative au contrôle des appareils de réglage de phare (BMVI/StV 22/7341.1/40-00, 11.8.2020, Bulletin de la circulation 2021, édition 17, n° 136, p. 551) est modifiée comme suit:

Les amendements suivants portent sur les points de la directive.

Au point 2, dans la définition des «caractéristiques de délimitation des types», la liste est complétée par la mention «fabricant».

Au point 2, la définition suivante de «logiciels» est insérée après la dernière définition du «manuel d'instructions»:

Les **logiciels** sont les parties du programme pertinentes pour la sécurité et la mesure, ainsi que pour le transfert de données.

Au point 3, la phrase 2 est reformulée comme suit:

«Pour chaque type de SEP, la demande doit comprendre les points suivants:

- des dessins suffisamment détaillés qui permettent d'identifier le type de SEP et d'où l'on peut voir le marquage de la lentille
- dessin général avec les dimensions principales de l'appareil, qui montre également l'emplacement de la plaque signalétique
- photographies montrant l'ensemble du SEP en vue avant, latérale et arrière

- une brève description technique des composants essentiels du SEP, tels que: châssis SEP, colonne, boîtier optique, lentille, filtre, visière, d'où émergent notamment les propriétés techniques
- logiciel utilisé (y compris l'état de mise à jour), si nécessaire au fonctionnement de l'appareil de réglage de phare
- échantillons pour pouvoir représenter tous les modèles, tels que:
  - châssis SEP à trois ou quatre roues
  - différentes longueurs de colonne
  - différents dispositifs complémentaires du boîtier optique
  - différents dispositifs de visée
- manuel d'utilisation»

Le point 4 est reformulé comme suit:

#### «4. Étiquetage

Les inscriptions suivantes doivent être marquées sur l'appareil de réglage de phare:

- 4.1. une plaque de type clairement lisible, permanente et facilement accessible doit être apposée sur chaque SEP, contenant les informations suivantes:
- fabricant
  - type de SEP
  - numéro de série
  - identification de la lentille
  - numéro de certificat d'examen de type
  - mois et année de fabrication

Les plaques adhésives doivent être clairement lisibles, durables et apposées en permanence.

La lisibilité des informations et la résistance de l'adhésion ne doivent pas être modifiées, même si les plaques apposées conformément aux instructions sont exposées à l'action des carburants, des huiles et des liquides présents dans un contexte de circulation normale. Les plaques adhésives doivent résister aux vibrations de fonctionnement normales, à l'abrasion, au froid et à la chaleur, ainsi qu'aux conditions météorologiques.

«Clairement lisible» signifie que l'identification peut être lue dans des conditions

normales d'éclairage sans aide technique. Les plaques ne doivent pas être réutilisables après enlèvement.

- 4.2. Si le SEP est équipé d'un dispositif de mise à niveau au sens du point 9.8.2, son exécution (manuelle ou automatique) doit être identifiée de manière claire et permanente à proximité de l'unité de lecture.

L'identification doit prendre la forme d'un pictogramme (d'un diamètre supérieur ou égal à 60 mm) sur fond rouge, les mots «dispositif de mise à niveau» et «automatique» ou «manuel» étant groupés circulairement en caractères blancs autour d'un «point d'exclamation» noir bien centré.

Le point 5 est reformulé comme suit:

«5. Certificat d'examen de type

L'homologation de type ou la nouvelle homologation de type visée au point 12.1 est délivrée après examen par un expert de l'homologation de type et de l'attribution par l'organisme d'essai d'un numéro d'homologation de type ou d'une nouvelle attribution avec un complément du numéro d'homologation de type existant.

Le numéro d'homologation de type et le complément à un numéro d'homologation de type existant doivent être apposés en permanence à l'extérieur du dispositif comme suit:

- année à quatre chiffres de l'homologation de type
- mois d'homologation de type
- numéro d'identification attribué individuellement à l'organisme de

contrôle exemple de numéro d'homologation: 2020-04-01234567XYZ

2020-04-01234567XYZ\_01  
(supplément 1)»

Au point 6, paragraphe 1, les mots «ministère fédéral des Transports et de l'Infrastructure numérique» sont remplacés par les mots «ministère fédéral du numérique et des transports».

Au point 6, le dernier paragraphe est reformulé comme suit:

«Les informations suivantes peuvent être fournies sur demande aux prestataires d'étalonnage dûment accrédités:

- demandeur
- fabricant
- type de SEP

- organisme de contrôle technique
- numéro de certificat d'examen de type
- numéro d'expertise avec date
- statut du logiciel autorisé, si nécessaire au fonctionnement du SEP
- expiration du certificat d'examen de type
- conditions et instructions selon le point 7.6.

Au point 7.9, les mots «ministère fédéral des Transports et de l'infrastructure numérique (BMVI)» sont remplacés par les mots «ministère fédéral du numérique et des transports».

Avant le point 7.15, un nouveau point 7.15 est inséré:

«7.15. Chaque SEP doit être réglable par des moyens appropriés dans les directions longitudinale et transversale afin de tenir compte de toute inclinaison longitudinale et transversale de la surface d'installation du véhicule dans le cadre de l'étalonnage du SEP».

L'ancien point 7.15 est renuméroté en point 7.16 et formulé comme suit:

«7.16. Chaque SEP doit pouvoir être calibré à l'aide de moyens appropriés. Les informations nécessaires à l'étalonnage et au réglage sont mises à la disposition des laboratoires d'étalonnage accrédités de manière non discriminatoire par l'intermédiaire de la base de données de l'association ASA. Cela comprend également l'accès aux fonctions pertinentes de l'appareil (y compris les interfaces matérielles ou logicielles, les protocoles de données)».

Avant le point 9.8.1, un nouveau point 9.8.1 est inséré, formulé comme suit:

«9.8.1. Le critère énoncé au point 7.15 est réputé rempli si, au cours d'un contrôle, le projecteur est successivement tourné jusqu'à  $\pm 1,5$  % autour de son axe longitudinal et incliné jusqu'à  $\pm 1,5$  % dans le sens transversal, ce qui peut être compensé dans le cadre du réglage. Après le réglage du SEP, les essais visés aux points 9.4, 9.7 et 9.8 doivent être répétés».

L'ancien point 9.8.1 devient le point 9.8.2, et la phrase «En outre, ce contrôle doit être effectué dans l'état adapté conformément au point 9.8.1.» est ajoutée.

Au point 10, paragraphe 2, la première phrase est reformulée comme suit:

«L'organisme de contrôle compétent ou le KBA peut à tout moment vérifier les procédures appliquées pour vérifier la conformité de la production aux frais du fabricant du SEP».

Les présentes corrections s'appliquent au plus tard trois mois après la publication.

Au nom du ministère fédéral  
du numérique et des transports  
Iris Reimold